



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

DÉCISION DU MAIRE
N°08/2023

**MISSION DE COORDINATION SPS RELATIVE À LA CONCEPTION ET LA
RÉALISATION D'UN PUMPTRACK**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L224-1 II 2°,

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que la commune de Rians va prochainement lancer un chantier de conception-réalisation d'un pumptrack,

Considérant le point précédent, il convient de missionner un coordonnateur SPS pour garantir la sécurité du chantier et la protection de la santé des travailleurs,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat transmise en ce sens, par l'entreprise BECS (Bureau d'Études et de Conseils en Sécurité), sise Centre Inovar – 112, Rue Docteur Guérin – ZI Toulon-Est – 83210 LA FARLÈDE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, avec la société BECS, pour la conception-réalisation d'un pumptrack pour un montant de **1 360,00 € HT**, soit 1 632,00 € TTC (TVA à 20%)

ARTICLE 2 – Que sa durée sera d'un an après la réception des travaux prononcée sans réserve ou, le cas échéant, un an après l'obtention de la levée des réserves,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 21 mars 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

